

A R R E T E n° MH.94-IMM. 147,

portant classement parmi les monuments historiques du donjon (fortin ou torrione) de la citadelle de SAINT-FLORENT (Haute-Corse)

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 12 février 1991 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la citadelle de SAINT-FLORENT (Haute-Corse) avec son fortin ou donjon (torrione) et ses murs d'enceinte ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Corse en date du 7 juin 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 décembre 1993 ;

VU la délibération du 29 décembre 1992 du Conseil municipal de la commune de SAINT-FLORENT (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du donjon (torrione) de la citadelle de SAINT-FLORENT (Haute-Corse) présente un intérêt public sur le plan historique et architectural ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, le donjon (ou torrione) de la citadelle de SAINT-FLORENT (Haute-Corse), figurant au cadastre Section A, sur la parcelle n° 867 d'une contenance de 12 a 54 ca et appartenant à la commune par jugement du tribunal de grande instance du 7 février 1974, publié au bureau des hypothèques de BASTIA (Haute-Corse) le 12 novembre 1974, volume 1620, n° 26.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 12 février 1991.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 OCT. 1994

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent